



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

19 FÉVRIER 2020

L'an 2020, le 19 février à 20h00, le Conseil Municipal de la commune d'EANCÉ s'est réuni sous la présidence de Monsieur VALAIS Henri, Maire, en session ordinaire. La convocation et l'ordre du jour ont été transmis et affichés à la porte de la Mairie le 10/02/2020.

Etaient présents : M.VALAIS – M.BRIZARD - M.JOLYS – M.NOURY – M.SOULAS – MME.ALONSO - MME.BOUCAULT – MME.GESLIN - MME.MONNET –MME.THOMAS.

Absents excusés : MME.PRIMAUT

Absents :

Secrétaire de séance :

Le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2020 est adopté à l'unanimité.

2020-06 – FINANCE : DÉFINITION DES MONTANTS DE SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX ASSOCIATIONS ET A LA COMMUNE DE CHELUN POUR L'ANNÉE 2020

Monsieur le Maire propose de reporter ce point ultérieurement.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide:

- ✓ De reporter ce point ultérieurement

2020-07 – FINANCE : CONVENTION DE PARTICIPATION AVEC L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES 35 POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS DE MARTIGNÉ-FERCHAUD – ANNÉE 2020

Monsieur le Maire informe qu'une convention est signée chaque année entre l'association Familles Rurales et la commune d'Eancé pour fixer les modalités de financement aux services.

Dans cette convention, il est stipulé que la commune s'engage à participer au financement des services concernés par le versement d'une subvention semestrielle. Cette subvention est calculée en fonction du nombre d'enfants domicilié sur la commune et du nombre de jours fréquenté.

Monsieur le Maire propose conformément à la convention, le versement d'une subvention de 10€ par journée et par enfant pour l'année 2020.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide:

- ✓ d'autoriser le versement d'une subvention de 10€/jour et par enfant à l'association Familles Rurales 35 pour l'année 2020.
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'une durée de 1 an.
- ✓ autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches y afférentes.

2020-08 – FINANCE : EXAMEN DES DEVIS POUR LES PANNEAUX DE SIGNALÉTIQUES

Monsieur le Maire informe qu'il convient d'investir dans deux panneaux signalétiques pour la salle Pierre et Marie-Curie et la salle socioculturelle.

Monsieur le Maire informe qu'il a sollicité trois entreprises et présente les trois devis sans frais de port :

- JEZEQUEL – proposition 1 : deux enseignes en drapeau double-face : 1 376€ HT
- JEZEQUEL – proposition 2 : deux totems double-face : 1 996€ HT
- DECOPUB 35 : deux panneaux : 659€ HT
- SDI ENSEIGNE - proposition 1 : deux totems plats : 1 690€ HT
- SDI ENSEIGNE – proposition 2 : deux totems galbés : 1 820€ HT

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide:

- ✓ De choisir le devis de l'entreprise JEZEQUEL – proposition 2 pour un montant de 1 996 € HT.
- ✓ autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches y afférentes.

2020-09 – RESSOURCES HUMAINES : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (indemnité de fonctions, de sujétions et de l'expertise et complément indemnitaire)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les avis du Comité Technique en date du 10 février 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 3 mois d'ancienneté. Celle-ci sera donc versée à compter du 4^{ème} mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	200 €	3 000 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Agent administratif, Agent d'accueil</i>	0 €	200 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonction d'encadrement, pilotage et conception (Niveau hiérarchique, supervision, niveau de responsabilité, délégation de signature, conduite de projet, préparation de réunion, conseil aux élus)

- Technicité, expertise, qualification (niveau de technicité, polyvalence, pratique et maîtrise d'un outil métier, diplôme, habilitation, actualisation des connaissances, connaissances requises, autonomie)

- Sujétions particulières et degrés d'exposition au poste au regard de son environnement professionnel (relations externes et internes, risque d'agression, risque de contagion et de blessures, déplacement, contraintes météorologiques, contraintes horaires, responsabilité financière et juridique, impact sur 'image de la structure)

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable technique polyvalent</i>	200 €	3000 €	11 880 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien</i>	0 €	200 €	11 090 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonction d'encadrement, pilotage et conception (Niveau hiérarchique, supervision, niveau de responsabilité, délégation de signature, conduite de projet, préparation de réunion, conseil aux élus)

- Technicité, expertise, qualification (niveau de technicité, polyvalence, pratique et maîtrise d'un outil métier, diplôme, habilitation, actualisation des connaissances, connaissances requises, autonomie)

- Sujétions particulières et degrés d'exposition au poste au regard de son environnement professionnel (relations externes et internes, risque d'agression, risque de contagion et de blessures, déplacement, contraintes météorologiques, contraintes horaires, responsabilité financière et juridique, impact sur 'image de la structure)

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	200 €	2500 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent administratif, Agent d'accueil</i>	0 €	200 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonction d'encadrement, pilotage et conception (Niveau hiérarchique, supervision, niveau de responsabilité, délégation de signature, conduite de projet, préparation de réunion, conseil aux élus)

- Technicité, expertise, qualification (niveau de technicité, polyvalence, pratique et maîtrise d'un outil métier, diplôme, habilitation, actualisation des connaissances, connaissances requises, autonomie)

- Sujétions particulières et degrés d'exposition au poste au regard de son environnement professionnel (relations externes et internes, risque d'agression, risque de contagion et de blessures, déplacement, contraintes météorologiques, contraintes horaires, responsabilité financière et juridique, impact sur l'image de la structure)

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux agents de maîtrise territoriaux et aux adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent technique polyvalent, responsable service technique</i>	200 €	2500 €	11 880 €
Groupe 2	<i>Agent technique, Agent d'entretien</i>	0 €	200 €	11 090 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'indemnité ne sera pas maintenue.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et le versement sera mensuel.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 3 mois d'ancienneté. Celle-ci sera donc versée à compter du 4^{ème} mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultat professionnel et réalisation des objectifs (fiabilité du travail, assiduité et ponctualité, rigueur et méthode, organisation et anticipation, respect des délais, disponibilité, prise d'initiative)

- Compétences professionnelles et techniques (connaissance de l'environnement professionnel, maîtrise et entretien des compétences, respect des consignes, autonomie)

- Qualités relationnelles (sens du service public, sens de l'écoute, travail en équipe, relation aux autres, discrétion)

- Capacité d'encadrement, d'expertise et à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (communication, encadrement, aptitude d'un poste polyvalent, capacité d'adaptation)

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	0 €	600 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Agent administratif, Agent d'accueil</i>	0 €	200 €	2 185 €

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable technique polyvalent</i>	0 €	600 €	1 620 €
Groupe 2	<i>Agent technique, Agent d'entretien</i>	0 €	200 €	1 510 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES FONCTIONS	DE EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	0 €	600 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent administratif, Agent d'accueil</i>	0 €	200 €	1 200 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat transposables aux agents de maîtrise territoriaux et aux adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES FONCTIONS	DE EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent technique polyvalent, responsable de service technique</i>	0 €	600 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent technique, Agent d'entretien</i>	0 €	200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie, l'indemnité ne sera pas maintenue.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

- ✓ l'adoption du régime indemnitaire applicable aux agents communaux comme défini ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2020.
- ✓ que la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.
- ✓ de prévoir et inscrire au budget les crédits correspondants.
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution en application de la présente délibération.
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches y afférentes.

2020-10 – RESSOURCES HUMAINES : MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les avis du Comité technique en date du 10 février 2020,

Considérant que l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être mis en œuvre,

Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel,

Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide que les critères qui servent de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526, portent sur :

- ✓ les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- ✓ les compétences professionnelles et techniques ;
- ✓ les qualités relationnelles ;
- ✓ la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

2020-11 – CCPRF : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHÉ DE CONTROLE PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, DE GAZ ET DE CUISSON

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

A la suite de l'adoption de la charte de mutualisation des services lors du Conseil communautaire du 18 février 2014, la Communauté de communes et les 16 communes membres ont souhaité mettre en œuvre des groupements de commande, en application de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, afin de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs achats et aussi en mutualisant les procédures de passation des marchés publics.

Il s'agit d'un groupement de commande dans lequel le coordonnateur sera chargé, outre la procédure de passation, de signer le marché et de le notifier. Chacun des membres du groupement s'assurant ensuite de sa bonne exécution pour la partie qui le concerne.

La création d'un groupement de commandes implique, en application de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, la conclusion d'une convention constitutive (annexe ci-jointe) entre Roche aux Fées Communauté et les communes de X, indiquant les modalités de fonctionnement dudit groupement.

Il est proposé de constituer un groupement de commande pour le marché suivant : Marché de contrôle périodique des installations électriques, de gaz et de cuisson.

Roche aux Fées Communauté sera le coordonnateur du groupement de commande. Le marché sera lancé conformément aux règles de la procédure adaptée.

Vu la convention type présentée,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide:

- ✓ d'adhérer au principe de partenariat avec Roche aux Fées Communauté et les X communes précédemment citées, sous forme de groupement de commande ;
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commande, telle que prévue en annexe, dont le coordonnateur sera la Communauté de communes ;
- ✓ de participer au groupement de commande suivant : Marché de contrôle périodiques des installations électriques, de gaz et de cuisson ;
- ✓ de réunir la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur ;
- ✓ d'autoriser le coordonnateur à lancer le marché mentionné sous forme de procédure adaptée et à procéder, dans le respect du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à signer et à notifier le marché.
- ✓ de notifier la présente décision à Roche aux Fées Communauté.
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches y afférentes.

2020-12 – CCPRF : AJOUT DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE « Participation financière à l'expérimentation d'un bus France Services »

Monsieur présente le rapport suivant :

Contexte

L'Etat a décidé la mise en place d'un réseau de Maison France Services (MFS) devant prioritairement cibler les cantons ruraux et quartiers de la politique de la ville qui doit permettre aux habitants de procéder aux principales démarches administratives au plus près de chez eux.

3 objectifs sont poursuivis :

- ✓ Une plus grande accessibilité des SP au travers d'accueils physiques polyvalents (MFS) ou de SP itinérants (Bus FS, Maisons itinérantes...) ;
- ✓ Une plus grande simplicité des démarches administratives avec le regroupement en un même lieu, des services de l'Etat, des opérateurs (CAF, MSA, pôle emploi, CNAM...) et des collectivités afin d'apporter aux habitants une réponse sur place, sans avoir à les diriger vers un autre guichet ;
- ✓ Une qualité de service sensiblement amélioré par rapport aux MSAP avec la mise en place d'un plan de formation d'agents polyvalents et la définition d'un bouquet de services homogène sur l'ensemble du réseau répondant à une charte nationale d'engagement.

L'Etat a fixé un certain nombre de critères afin de bénéficier de la labellisation :

Amplitude d'ouverture : minimum 24H/semaine réparties sur 5J ouvrables/semaine

Moyens humains :

- En FrontOffice : au minimum 2 agents formés à temps plein ou TNC (programme de formation défini avec le CNFPT+ formations spécifiques par les opérateurs. Des agents faisant déjà fonction d'agents d'accueil au sein par exemple d'une mairie sous condition d'avoir suivi une formation peuvent être comptabilisés dans les 2, voire des services civiques. Les opérateurs signataires d'une convention avec la structure MFS s'ils ne peuvent être présents physiquement doivent obligatoirement désigner des référents locaux « back-office ».
- En back-office : pour les opérateurs ne pouvant être présents physiquement, désignation d'un référent local en contact avec l'agent de la MFS.
- Equipements : visio-conférence, Visio-guichet, ordinateurs, accès internet.
- Bouquet de services minimums :
 - ☒ Formation, emploi et retraite ; justice, prévention santé, finances publiques (impôts...), logement, mobilité et courrier, accompagnement numérique ;

Les collectivités ont la possibilité en fonction du contexte local d'y ajouter des services complémentaires.

Dans le cadre du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) élaboré conjointement par l'Etat et le Département, ce dernier avait précédemment proposé que 2 territoires, dont Roche aux Fées Communauté puissent expérimenter un dispositif itinérant. A l'origine, les communes du sud étaient plus spécifiquement ciblées du fait des difficultés de mobilité.

Depuis, au vu des divers échanges tant avec, L'Etat, le Département, qu'avec les maires, le projet a évolué vers le déploiement :

- Sur 13 des 16 communes d'un Bus France Services porté par le Pôle d'Intermédiation et de Médiation Sociale de Rennes (PIMMS) qui a obtenu la labellisation.
- Sur les 3 communes pôles de Janzé, Retiers et Martigné-Ferchaud : la commune de Janzé a candidaté pour accueillir une MFS fixe au sein des halles. La labellisation devrait pouvoir être obtenue au 1er trimestre 2020.
Les communes de Retiers et Martigné-Ferchaud bénéficient de permanences d'opérateurs en complément des informations de premier niveau délivrées par les agents de ces mairies.

Afin de permettre à la Communauté de communes de participer financièrement à l'expérimentation d'un dispositif itinérant, il convient d'ajouter, au titre des compétences facultatives, la compétence « Bus France Services » rédigée de la manière suivante :

« 8°) Participer financièrement à la mise en place, par le Pôle d'Intermédiation et de Médiation Sociale de Rennes (PIMMS), d'un « Bus France Services » afin de maintenir des services de proximité en zone rurale en proposant aux habitants un accompagnement dans les démarches administratives du quotidien », sur le territoire des 13 communes comptant moins de 2 500 habitants (Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, Brie, Chelun, Coësmes, Eancé, Essé, Forges-la-Forêt, Le Theil-de-Bretagne, Marcillé-Robert, Sainte-Colombe et Thourie) »,

A compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Vu la circulaire du Premier ministre du 1er juillet 2019,

Vu la délibération n° DCC20-004 du Conseil communautaire du 11 février 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- ✓ D'approuver l'ajout de la compétence facultative : « Participation financière à l'expérimentation d'un Bus France Service » afin qu'elle soit rédigée comme suit :
« 8°) Participer financièrement à la mise en place, par le Pôle d'Intermédiation et de Médiation Sociale de Rennes (PIMMS), d'un « Bus France Services » afin de maintenir des services de proximité en proposant aux habitants un accompagnement dans les démarches administratives du quotidien, sur le territoire des 13 communes comptant moins 2 500 habitants (Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, Brie, Chelun, Coësmes, Eancé, Essé, Forges-la-Forêt, Le Theil-de-Bretagne, Marcillé-Robert, Sainte-Colombe et Thourie),
- ✓ D'autoriser le Maire à notifier la présente délibération au Président de Roche aux Fées Communauté.

2020-13 – DIVERS

- Rapport du SDE 35
- Tenue des bureaux de vote

2020-14 – ACHAT PARCELLE CADASTRÉE C 1655 D'UNE SUPERFICIE DE 25CA

Monsieur le Maire propose d'ajouter ce point à l'ordre du jour et cela est accepté à l'unanimité.

Monsieur le Maire expose la proposition de vente de Monsieur CHANTEBEL Jean-Edouard pour la parcelle cadastrée C 1655 d'une superficie de 25 ca (issus de la division de la parcelle cadastrée C 57 faisant 1a 65 ca) pour la somme de 150€ avec en supplément les frais d'actes notariés.

Monsieur le Maire propose l'acquisition de cette parcelle.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide:

- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire au nom de la commune, à acquérir la parcelle cadastrée C 1655 d'une superficie de 25ca au prix de 150€ avec en supplément les frais d'actes notariés.
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à l'étude notariale de Maître LE POUAPON et Maître PIED.
- ✓ autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches y afférentes.

Heure de début : 20h00

Heure de fin : 22h00